

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 janvier 2024**

N° 240130009

URBANISME - Approbation de la convention de portage foncier subséquente à l'acquisition par voie de préemption par le Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne du bien sis 2, rue Gabrielle, cadastré section C n°204.

L'an deux mil vingt quatre, le trente janvier à vingt heures trente, les Membres composant le Conseil Municipal de GENTILLY, légalement convoqués le 24 janvier 2024 par Mme TORDJMAN, Maire, se sont réunis en Salle des fêtes, sous sa Présidence.

PRESENTS Mme TORDJMAN - M. DAUDET - M. AGGOUNE - M. ALLAIS - Mme JOUBERT - Mme VILATA - Mme HERRATI - M. BOMBLED - M. LE ROUX - Mme GRUOSSO - Mme HUSSON-LESPINASSE - M. NKAMA - M. CRESPIN - M. MASO - M. GIRY - Mme MAZIÈRES - M. PELLETIER - Mme LABADO - Mme POP - Mme SAUSSURE-YOUNG - Mme JAY - Mme CARTEAU - M. MOKHBI - Mme GROUX - M. SEHIL .

Nombre de Membres

Composant le Conseil Municipal en Exercice 33

lesquels forment la majorité des Membres en Exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'Article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents à la séance : 25

Représentés : 2

Absents excusés : 0

Absents non excusés : 6

ABSENTS REPRESENTES Mme SCHAFER par M. CRESPIN - Mme ALITA par Mme JAY.

ABSENTS NON EXCUSES Mme MELIANE - M. GUITOUNI - M. EL ARCHE - Mme VÉRIN - M. BENAOUADI - M. LEFEUVRE.

SECRETAIRE Elisabeth GRUOSSO

La séance est ouverte à 20h30.

.../...

URBANISME - Approbation de la convention de portage foncier subséquente à l'acquisition par voie de préemption par le Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne du bien sis 2, rue Gabrielle, cadastré section C n°204.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR la proposition de M. Fatah AGGOUNE Adjoint au Maire,

VU le Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

VU le Code l'urbanisme,

VU sa délibération en date du 21 novembre 1995 portant sur l'adhésion de la commune au Syndicat mixte d'Action Foncière du département du Val-de-Marne (SAF 94),

VU les statuts du SAF 94 approuvés par la préfecture le 29 novembre 2004 et modifiés en dernier lieu par délibération du comité syndical du SAF 94 le 6 juillet 2022,

VU sa délibération n°180628061 en date du 28 juin 2018, approuvant le projet de convention d'étude foncière confiée au SAF 94 sur le secteur de la gare RER de Gentilly,

VU la délibération n° 2023-05-23_3158 du Conseil territorial de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, en date du 23 mai 2023, instaurant un périmètre d'étude et de sursis à statuer sur le secteur PE1 – Avenue Paul Vaillant-Couturier / Gare RER de la ville de Gentilly,

VU la délibération n°2023-06-27_3248 du Conseil territorial de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, en date du 27 juin 2023, instaurant un secteur de délégation du droit de préemption urbain renforcé au bénéfice du Syndicat d'Action Foncière du Val-de-Marne, aux abords de la gare RER B de Gentilly,

VU l'arrêté du SAF 94 en date du 03 octobre 2023 décidant l'acquisition par voie de préemption du bien sis 2, rue Gabrielle, parcelle cadastrée C n°204, au prix de 720.000 €, en ce compris la commission d'agence de 37.000 € à la charge du vendeur ; l'acte de vente ayant été régularisé le 16 novembre 2023,

VU le règlement d'intervention du SAF 94,

VU le projet de convention de portage foncier avec le SAF 94,

CONSIDERANT que la Ville est adhérente au SAF 94,

CONSIDERANT que la ville a signé une convention d'étude foncière pour le secteur de la Gare RER avec le SAF 94 le 17 juillet 2018,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre a instauré un périmètre d'étude et de sursis à statuer portant notamment sur le réaménagement global et maîtrisé du secteur de la gare RER en lien avec la requalification de l'avenue Paul Vaillant-Couturier et l'évolution urbaine du boulevard périphérique parisien,

CONSIDERANT que le bien est situé dans un périmètre de délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit du SAF 94,

CONSIDERANT qu'en vertu de ce périmètre, le bien a été acquis par voie de préemption par le SAF 94,

CONSIDERANT que pour assurer la mise en œuvre de ce portage foncier, il convient de conclure avec le SAF 94 une convention de portage foncier,

APRES examen par la Commission « Une ville écologique à l'urbanisme maîtrisé avec des logements accessibles pour tous » en date du 26 janvier 2024.

DELIBERE

ARTICLE 1^{er} - APPROUVE la convention de portage foncier avec le SAF 94 telle que ci-annexée, concernant l'acquisition par voie de préemption, du bien sis 2, rue Gabrielle, 94250 Gentilly, parcelle cadastrée C n°204, pour un montant de 720.000 € (sept-cent-vingt-mille euros), en ce compris 37.000€ (trente-sept-mille euros) de commission d'agence à la charge du vendeur.

ARTICLE 2 - AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer ladite

Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télécourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr/.....

convention au nom et pour le compte de la commune.

ARTICLE 3 – DIT que les conditions financières de ce portage foncier sont détaillées dans la convention. Il est notamment prévu :

- un engagement pour la ville à hauteur de 10% du prix d'acquisition du bien, soit 72.000 €,
- une participation de la ville à hauteur de 50% pour le remboursement des intérêts de l'emprunt contracté par le SAF 94,
- un remboursement par la ville des taxes locales pour lesquelles le SAF 94 sera imposé en sa qualité de propriétaire.

Par 23 voix pour, 4 voix abstentions,

Affiché le 31 janvier 2024
Reçu en préfecture le 31 janvier 2024
Identifiant de l'acte : 094-219400371-
20240130-10735-CC-1-1

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an
que dessus,
Et ont, au registre, signé les membres présents.

**LA MAIRE,
Patricia TORDJMAN**

Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .../...